

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu la demande en date du 20 Février 2024 par laquelle le cabinet SERRE-TRUTTMANN-MANGIN demeurant 26 cours Tracy, 03300 CUSSET demande l'alignement de la parcelle cadastrée **YO n° 501, 20 Avenue Georges Gershwin, commune de Riom,**

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et L.141.12 ;

Vu la délibération N°20180911.01.02 du conseil communautaire déterminant l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles et notamment définissant les voiries et parc de stationnement d'intérêt communautaire,

Vu la délibération N°20210629.28 du conseil communautaire définissant les voiries et parc de stationnement d'intérêt communautaire,

Vu la visite sur les lieux en date du 17 janvier 2024 : 20 avenue Georges Gershwin à Riom, ZA les portes de Riom,

Vu l'avis favorable de la ville de Riom en date du 02 avril 2024.



**ARRETE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire **devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

#### Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 6 - Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à :

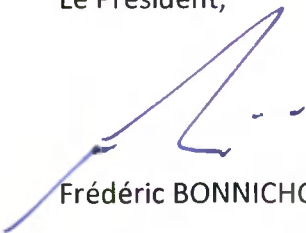
- Cabinet SERRE-TRUTTMANN-MANGIN,
- Madame le Sous-Préfet.

#### Article 7 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Riom, le 04 avril 2024

Le Président,

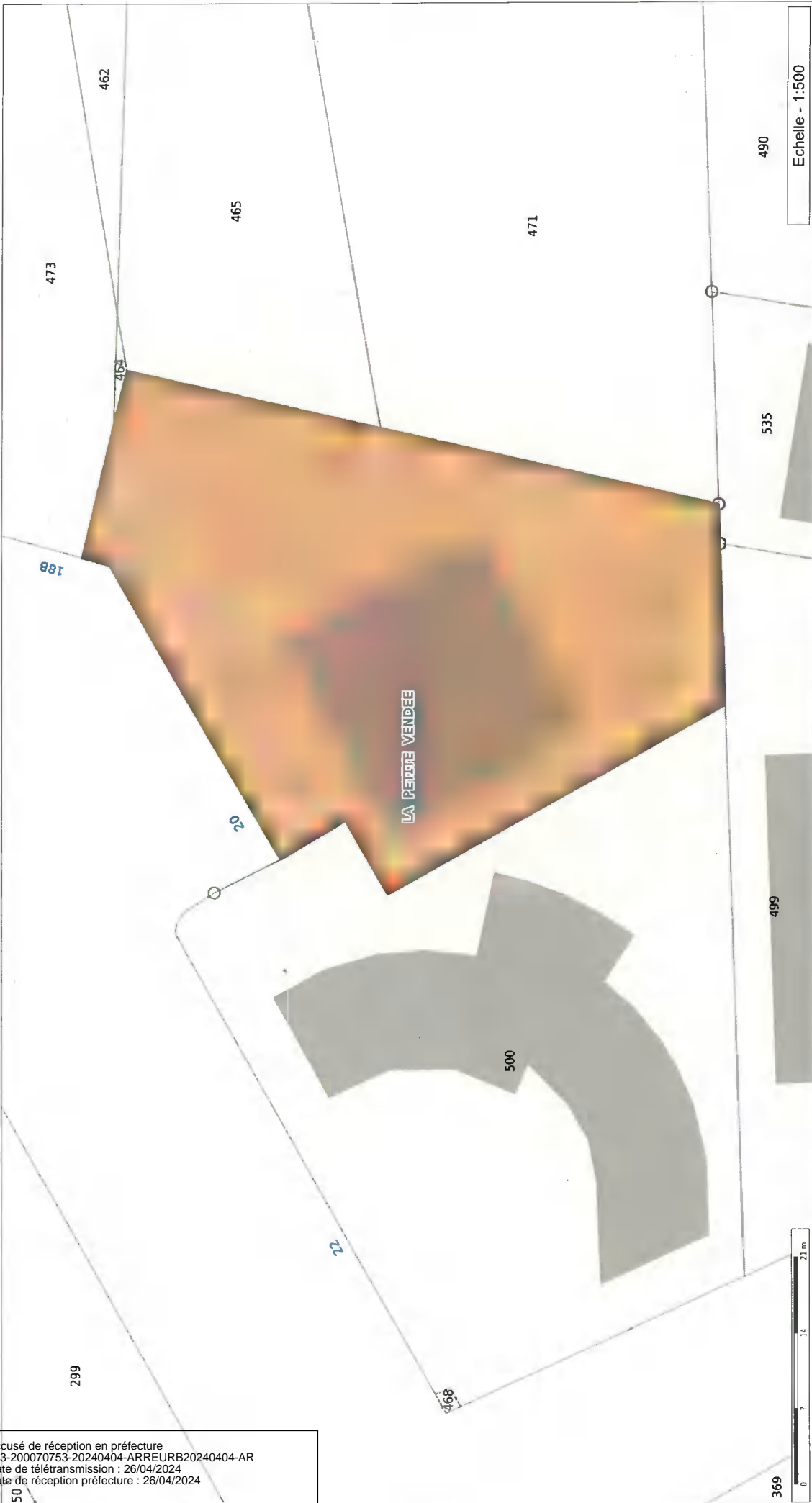
  
Frédéric BONNICHON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

# Alignement YO 501 - RIOM

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240404-ARREURB20240404-AR  
Date de télérmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



Echelle - 1:500

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Commentaires  
voirie d'intérêt communautaire

